

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/01/2023 de l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère à Viriat (01440), les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé à madame la préfète d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2020 relatif aux mesures conservatoires imposées suite à la fuite du bassin de lagunage constatée le 16 avril 2020.

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



216 Chemin de la Serpoyère – Viriat
CS 60127
01440 Viriat

Références : 202300327-LET-UDA-S5-064-PYD
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 janvier 2023 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère à Viriat.

L'inspection a été annoncée le 03/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère – 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Organom est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et 342 000 habitants environ.

L'établissement, situé sur le site de la Tienne dans la commune de Viriat, est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 29 décembre 2011 modifié. Il comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une usine de tri mécano-biologique (usine « Ovade »), une installation de méthanisation de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts.

Pour réaliser le pré-traitement de ses lixiviats, le site est équipé d'une installation de lagunage divisée en trois bassins. Ces bassins sont situés sur une parcelle bordée par le ruisseau « Le Jugnon ». Les effluents issus de ces bassins sont dirigés, via une pompe de relevage et une canalisation franchissant le Jugnon au niveau du pont situé sur le chemin de la Serpoyère, vers la station d'épuration communale de Bourg-en-Bresse (STEP) où ils sont traités.

Un incident survenu sur site a causé, entre le 30 et le 31 mars 2020, le déversement de lixiviats dans le Jugnon. Ce déversement accidentel a causé la mort de la faune piscicole du ruisseau « Le Jugnon » sur une longueur estimée à environ 3 km. Dans le cadre de cet incident, l'inspection des installations classées a diligenté une inspection du site le 16 avril 2020 (période de confinement lié à la pandémie de COVID-19) et constaté les fuites sur le bassin n°1 de la zone de lagunage.

Madame la préfète a donc, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposé à la société ORGANOM, par arrêté en date du 08 octobre 2020, diverses prescriptions complémentaires encadrant l'activité de l'installation dans des conditions dégradées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 16 avril 2020 ;
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Etanchéité du bassin n°1 du système de lagunage	AP Complémentaire du 08/10/2020, articles 2 à 5	APC du 8 octobre 2020

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2020 encadrant le fonctionnement dégradé de ses installations.

Il a, depuis, identifié la zone de la fuite sur le bassin de lagunage, fait effectuer les travaux de réparation nécessaires et démontré l'étanchéité du bassin après travaux.

A la suite de ces travaux et du fait du retour à un état des installations conforme à l'état initial autorisé, l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2020 ne trouve plus à s'appliquer et l'inspection des installations classées propose donc à madame la Préfète de l'Ain de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité du bassin n°1 du système de lagunage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2020, articles 2 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Eau
Prescription contrôlée : Article 2 <i>« Du fait du caractère fuyard du bassin dénommé « numéro 1 », qui est à l'origine du déversement de lixiviats dans le Jugnon entre le 30 et le 31 mars 2020, l'exploitant n'utilise plus ce bassin jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à sa totale étanchéification. De même, la canalisation enterrée en amont de la station de relevage au sein de laquelle une légère fuite a été détectée durant les investigations n'est plus utilisée. Les conditions de redémarrage de ce bassin et la réutilisation de la canalisation endommagée sont fixées à l'article 5. »</i> Article 5 <i>« La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :</i> <i>• la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté (rapport d'accident notamment) ;</i> <i>• la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;</i> <i>• la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;</i> <i>• la réparation des installations endommagées ;</i> <i>• la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.</i> <i>La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté. [...] »</i>

Constats :

Le rapport d'accident avait été transmis le 20 mai 2020 puis complété par la série d'analyse de la qualité des eaux prélevées dans le Jugnon, conformément à l'article 4 de l'APC du 8 octobre 2020.

La visite du site le 03 janvier 2023 a permis de constater le respect des prescriptions des articles 2 et 3 de l'APC du 08 octobre 2020, ainsi que l'effectivité des travaux de réparation sur le bassin n°1 de la zone de lagunage.

Par transmission en date du 23 février 2023, l'exploitant a transmis le dossier dossier prescrit par l'article 5 de l'APC. Ce dossier :

- identifie les causes de la fuite : 4 contrôles effectués selon différentes méthodes et par 3 entreprises différentes repèrent des problèmes d'étanchéité au niveau du conduit de vidange et de son interface avec la membrane du bassin (rapports de la société WSP en date du 25 juin 2020, de la société Arkogeos en date du 16 octobre 2021, de la société NAGA Geophysics de février 2021) ;
- démontre l'étanchéité du bassin après les réparations (rapport de contrôle de la société WPS du 17 novembre 2022, essais d'étanchéité effectués par la société ADTEC le 02 décembre 2022).

Ce document constitue :

- le dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation environnementale du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- une attestation de la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident.

L'inspection des installations classées conclut que les prescriptions de l'article 5 de l'APC du 08 octobre 2020 ont été réalisées.

A la suite des travaux réalisés et du fait du retour à un état des installations conforme à l'état initial autorisé, l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2020 ne trouve plus à s'appliquer. L'inspection des installations classées propose donc à madame la Préfète de l'Ain de l'abroger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet